



Règlement d'organisation

Faculté autonome de théologie protestante 2025

Version du 9 septembre 2025

Chapitre 1 – Organes et structures de la Faculté

Article 1 : Organes de la Faculté

Les organes de la Faculté sont les suivants :

- a) le Conseil participatif ;
- b) le Décanat ;
- c) le Collège des professeur-es.

Article 2 : Partenariats

¹ La Faculté de théologie est liée par une convention de partenariat en théologie protestante avec la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne (ci-après : FTSR-Unil), selon la Convention relative au partenariat en théologie protestante entrée en vigueur le 1^{er} août 2015 (ci-après : « Convention PTP »).

² La Faculté de théologie est en lien avec l'Institut œcuménique de Bossey, institut de droit privé, au sens de la Convention entre l'Université de Genève et le Conseil œcuménique des Églises concernant l'institut œcuménique de Bossey du 1^{er} septembre 2024.

³ La Faculté de théologie collabore avec l'Institut d'histoire de la Réformation (IHR), centre interfacultaire placé sous l'autorité du rectorat, conformément à l'article 21 alinéa 1 du Statut de l'université du 28 juillet 2011 (ci-après : « Statut »).

Article 3 : Instituts

¹ La Faculté de théologie comporte un Institut romand de systématique et d'éthique (IRSE).

² La Faculté comporte un Institut lémanique de théologie pratique (ILTP) conjoint avec la FTSR-Unil. Cet institut est régi par un règlement conjoint entré en vigueur le 29 septembre 2021.

Article 4 : Programmes d'études

Les formations offertes par la Faculté sont définies dans les règlements d'études de la Faculté.

Chapitre 2 – Le Conseil participatif

Article 5 : Composition et modes de désignation

- ¹ Le Conseil participatif (ci-après Conseil) est composé de 9 membres :
 - a) 4 membres du corps professoral ;
 - b) 2 membres du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche ;
 - c) 2 membres du corps étudiantin ;
 - d) 1 membre du corps du personnel administratif et technique.
- ² Les membres du Conseil sont élu-es conformément à l'article 28 du Statut.
- ³ Les membres du Décanat ne peuvent pas être membres du Conseil mais ils/elles assistent aux séances avec voix consultative.
- ⁴ Le Conseil peut inviter à titre consultatif d'autres personnes, notamment l'administrateur/trice.

Article 6 : Attributions

Sous réserve des compétences du Conseil de fondation de la Faculté, le Conseil exerce les compétences prévues à l'article 29 du Statut, soit il :

- a) approuve les règlements d'études et les programmes d'études de la Faculté, après consultation du Collège des professeur-es et, selon l'alinéa i) de l'article 5 de la Convention PTP, de l'assemblée du Collège de théologie protestante, en vue de leur approbation par le Conseil de fondation et leur adoption par le rectorat ;
- b) approuve les plans d'études, après consultation du Collège des professeur-es et, selon l'alinéa i) de l'article 5 de la Convention PTP, de l'assemblée du Collège de théologie protestante en vue de leur approbation par le rectorat ;
- c) approuve le règlement d'organisation de la Faculté élaboré par le Décanat, en vue de son adoption par le Conseil de fondation et le rectorat ;
- d) approuve le règlement d'organisation de l'IRSE et celui de l'ILTP, sur proposition du Conseil de l'institut et du Décanat, après consultation du Collège des professeur-es. Il transmet le règlement approuvé au Conseil de fondation pour adoption.
- e) peut proposer au Décanat des modifications des règlements d'études et programmes d'études et du règlement d'organisation de la Faculté ;
- f) propose au/à la recteur/trice un-e candidat-e à la fonction de doyen-ne ;
- g) désigne le/la doyen-ne et les vice-doyen-nes sur proposition du/de la doyen-ne ;
- h) préavise les règlements d'organisation des centres et instituts interfacultaires dans lesquels la Faculté est impliquée en vue de leur adoption par le rectorat ;

- i) examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des connaissances et à l'organisation des examens ;
- j) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la Faculté ;
- k) donne son avis sur le rapport de la commission permanente de planification académique ;
- l) peut nommer des commissions permanentes ou temporaires dans ses domaines de compétence ;
- m) est informé, à chacune de ses séances, sur les procédures de recrutement des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche (CCER) en cours ou juste achevées ;
- n) peut, en outre, présenter au/à la doyen-ne des propositions ou des recommandations sur toute autre question dont il se saisit ou est saisi.

Article 7 : présidence et Bureau

- ¹ Le Bureau du Conseil est composé de la présidence et de trois autres membres. Le Bureau est chargé de préparer les séances du Conseil et d'assurer le suivi de ses décisions ou recommandations. Le Bureau peut inviter à titre consultatif d'autres personnes, notamment le/la doyen-ne, l'administrateur/trice et les conseillers-ères académiques ou pédagogiques.
- ² Chaque corps a le droit d'être représenté au sein du Bureau. Si les représentant-es d'un corps n'arrivent pas à se mettre d'accord sur cette désignation, le Conseil procède à une élection, à la majorité relative des membres présent-es, parmi les candidat-es proposé-es par ledit corps.
- ³ En cas d'empêchement du/de la président-e, le Conseil est présidé par un autre membre du Bureau.
- ⁴ Le/la président-e a voix délibérative. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix exprimées à propos d'une proposition de décision.

Article 8 : Désignation et mandat

- ¹ Le Conseil élit le/la président-e et le/la vice-président-e parmi les membres du bureau à la majorité absolue des membres présent-es au premier tour, et relative au second.
- ² Chaque corps a le droit d'être représenté au sein du Bureau. Si les représentant-es d'un corps n'arrivent pas à se mettre d'accord sur cette désignation, le Conseil procède à une élection, à la majorité relative des membres présent-es, parmi les candidat-es proposé-es par ledit corps.
- ³ Le mandat du/de la président-e, du/de la vice-président-e et des autres membres du Bureau est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Article 9 : Séances du Conseil

- ¹ Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le/la président-e ou par le Bureau, soit de leur propre initiative, soit à la demande du/de la doyen-ne ou de quatre membres du Conseil.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présent-es. Les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérées comme étant des voix exprimées.
- ³ La séance n'a lieu que si au moins cinq des membres du Conseil sont présent-es. Si la condition du quorum de présence n'est pas réalisée, le Conseil doit être convoqué à nouveau dans les dix jours et le Conseil siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présent-es.
- ⁴ Les séances du Conseil sont publiques. Celui-ci peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.

Chapitre 3 – Le Décanat

Article 10 : Composition et désignation

- ¹ La direction de la Faculté est assurée par le Décanat. Le Décanat est dirigé par le/la doyen-ne.
- ² Le Décanat est composé du/de la doyen-ne et d'un-e ou deux vice-doyen-nés.
- ³ Le Décanat est assisté de l'administrateur/trice. Outre le Collège des professeur-es, l'administrateur/trice participe avec voix consultative aux séances du Décanat, voire aux commissions portant sur des questions administratives ou académiques.
- ⁴ Sous la supervision de l'administrateur/trice, l'Assistant-e de direction soutient le Décanat.
- ⁵ Les conseillers/ères académiques assistent le/la doyen-ne sur toutes les questions académiques. Outre le Collège des professeur-es, elles/ils peuvent participer avec voix consultative aux séances du Décanat.
- ⁶ Le/la doyen-ne est nommé-e par le/la recteur/trice sur proposition du Conseil.
- ⁷ Le/la ou les vice-doyen-nés est/sont désigné-es par le Conseil sur proposition du/de la doyen-ne.
- ⁸ Le/la doyen-ne est choisi parmi les professeur-es ordinaires. Les vice-doyen-nés sont choisis parmi les professeur-es ordinaires ou les professeur-es associé-es.

Article 11 : Attributions

- ¹ Sous réserve des compétences des autres organes de l'Université et de la Faculté, le/la doyen-ne prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Faculté, en matière académique, administrative et financière.
En particulier :
 - a) il/elle est responsable sur le plan académique de la mise en œuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget dans le cadre du plan stratégique,

- des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le rectorat, conformément à l'article 37 alinéa 1 de la Loi sur l'université du 13 juin 2008 ;
- b) il/elle représente la faculté vis-à-vis du rectorat, des autres Facultés et, plus généralement, des tiers ;
 - c) il/elle prend les décisions lui incomant conformément aux règlements d'études de la Faculté ou à d'autres textes, notamment en matière de dérogations et d'oppositions ;
 - d) il/elle décide et arbitre, avec l'assistance de l'administrateur/trice, les questions budgétaires et financières de la Faculté ;
 - e) il/elle peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches aux autres membres du Décanat ou aux président-es de commissions permanentes, dans la mesure où des textes réglementaires ne l'interdisent pas.
- ² Le Décanat et l'administrateur/trice :
- a) dans le cadre fixé par l'article 37, alinéa 1, de la Loi sur l'université, en concertation avec le Collège des professeur-es, déterminent les orientations stratégiques de la Faculté, en favorisant le développement d'enseignement et de recherche de haute qualité ;
 - b) procèdent à toutes les nominations pour lesquelles une compétence particulière n'est pas donnée à un autre organe par le présent règlement ou par d'autres textes ;
 - c) élaborent le règlement d'organisation de la Faculté en vue de son adoption par le Conseil et son approbation par le Conseil de fondation et le rectorat ;
 - d) appuient le/la doyen-ne dans l'exercice de ses tâches.
- ³ Le/la doyen-ne et le/la ou les vice-doyen-nes peuvent être assisté-es par des commissions, temporaires ou permanentes, instituées conformément au présent règlement ou par d'autres textes.

Article 12 : Fin du mandat

La durée et la fin du mandat des membres du Décanat sont réglées conformément aux articles 24 à 26 du Statut.

Chapitre 4 – Le Collège des professeur-es

Article 13 : Composition

- ¹ Le Collège des professeur-es est composé des membres du corps professoral à l'exception des professeur-es honoraires. En font également partie les membres du corps professoral de l'IHR qui sont rattachés à la Faculté.
- ² Le/la doyen-ne de l'Institut œcuménique de Bossey participe aux séances du Collège des professeur-es en qualité d'invité-e permanent-e, avec voix consultative.
- ³ L'administrateur/trice participe aux séances du Collège avec voix consultative.

- ⁴ Le Collège peut prévoir la participation à tout ou partie de ses séances, sans droit de vote, des membres du corps des collaborateur/trices de l'enseignement et de la recherche de la Faculté et de l'IHR dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps.

Article 14 : Attributions

- ¹ Le Collège des professeur-es :
- a) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la Faculté ;
 - b) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de l'IRSE et sur le projet de règlement d'organisation de l'ILTP ;
 - c) donne son avis sur les projets de règlements d'études, de programmes d'études et de plans d'études ;
 - d) peut proposer au Conseil un ou plusieurs candidat-es au poste de doyen-ne ;
 - e) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la Faculté avant leur présentation au Conseil ;
 - f) statue sur les cas de fraudes selon les directives du rectorat ;
 - g) peut discuter de toute question intéressant la Faculté ;
 - h) donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le Décanat ;
 - i) peut soumettre au/à la doyen-ne ou au Conseil des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi.

En outre, le Collège des professeur-es :

- j) est l'organe du corps professoral qui ratifie les propositions de nomination et de renouvellement des collaborateurs-trices de l'enseignement et de la recherche conformément au règlement sur le personnel de l'Université ;
- k) désigne en son sein un-e représentant-e à l'assemblée de l'Université ;
- l) statue sur les résultats et les oppositions en matière de contrôle des connaissances ;
- m) statue sur l'attribution des enseignements aux membres du corps professoral ;
- n) statue sur les distinctions honorifiques et désigne un jury qui statue sur l'attribution des prix ;
- o) approuve les sujets de thèse de doctorat en présence du/de la conseiller-ère académique en charge des doctorant-es, désigne les directeur/trices de thèse et constitue les jurys pour les soutenances de thèse ;
- p) peut exercer toute autre compétence qui lui est conférée par le Statut, le règlement sur le personnel de l'Université et les règlements d'études de la Faculté ;
- q) peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches au/à la doyen-ne à l'exception de celles qui lui sont expressément attribuées par les règlements universitaires.

- ⁴ Dans une composition limitée aux professeur-es ordinaires, le Collège des professeur-es préavise à l'intention du Conseil de fondation et du rectorat les propositions de nomination, de promotion et de renouvellement dans le corps professoral.

Article 15 : Séances du Collège

- ¹ Les séances du Collège ne sont pas publiques.
- ² Le Collège est convoqué par le/la doyen-ne ou un-e des vice-doyen-nnes ou sur demande du tiers de ses membres.
- ³ Le Collège est présidé par le/la doyen-ne ou, en son absence, par le/la ou un-e des vice-doyen-nnes.
- ⁴ Le Collège vote à main levée, sauf dans les cas d'élection de personnes ou sur demande de la majorité des membres présent-es ou du/de la doyen-ne. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présent-es. Les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérées comme étant des voix exprimées. En cas d'égalité des voix à deux reprises, la voix du/de la doyen-ne est prépondérante et compte double. Les dispositions du règlement sur le personnel de l'université et du règlement interne de la fondation sont réservées.

Chapitre 5 – Commissions

Article 16 : Commission de planification académique

- ¹ La commission permanente de planification académique est chargée de planifier le maintien, la suppression, la transformation et la création des postes de professeur-e ordinaire, de professeur-e associé-e et de professeur-e assistant-e.
- ² Elle est nommée conformément aux dispositions du Statut et du Règlement interne de la Fondation de la Faculté autonome de théologie protestante et exerce les attributions qui y sont prévues.

Article 17 : Commission de nomination ou renouvellement

Les commissions de nomination, de promotion, de titularisation et de renouvellement sont nommées conformément au Statut et au Règlement sur le personnel de l'Université, ainsi que selon le Règlement interne de la Fondation de la Faculté autonome de théologie protestante. Les commissions exercent les attributions qui y sont prévues.

Article 18 : Autres commissions

- ¹ Les autres commissions permanentes de la Faculté sont :
- a) la Commission de l'égalité et de la diversité ;
 - b) la Commission d'admission des étudiant-es sans maturité ;
 - c) la Commission informatique ;
 - d) la Commission des oppositions.

- ² Le Conseil peut nommer de nouvelles commissions, permanentes ou temporaires, dans ses domaines de compétence, et fixe leurs compétences.
- ³ Les nouvelles commissions permanentes de la Faculté doivent être listées à l’alinéa 1 ci-dessus.
- ⁴ Une commission peut établir un règlement interne, qui est alors soumis à l’approbation du Conseil.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025. Il abroge celui du 5 août 2013.